

9. Reconnaissance de maladie grave

9.1. Critères de reconnaissance

Il est possible de demander une reconnaissance de maladie grave, sur avis du médecin conseil, si la maladie associe les 4 critères suivants :

- pronostic vital défavorable ;
- évolution chronique ;
- nécessité de mesures diagnostiques et/ ou thérapeutiques lourdes ;
- présence ou risque de handicap grave.

Joindre au [formulaire de demande](#) un rapport médical qui stipule : la date du diagnostic et le diagnostic précis, le stade d'évolution, les complications éventuelles et le traitement nécessaire. Envoyer ces deux documents sous pli fermé au médecin-conseil du Centre de gestion concerné.

9.2. Durée de validité de la reconnaissance

Limitation à 5 ans. Avant la date d'échéance, on peut demander une prolongation, avec un rapport médical précisant :

- l'évolution de la maladie ;
- le traitement et/ou la surveillance encore nécessaire.

En cas d'évolution de la situation, la décision pourra être revue à la suite d'une nouvelle demande. En cas de rémission, il est important de noter que les visites de suivi peuvent aussi faire l'objet d'un remboursement en utilisant le formulaire « maladie grave ».

9.3. Maladies considérées graves

En application du Statut, les maladies telles que tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale et autres maladies reconnues de gravité comparable sont reconnues comme graves. D'autres affections (DMLA par ex.) peuvent être reconnues comme maladie grave selon certaines conditions, notamment en prenant en compte les conséquences médicales de la pathologie, ce que le rapport médical doit clairement détailler.

9.4. Remboursement

Le taux de remboursement pour les frais exposés en cas de maladie grave reconnue et uniquement ceux-ci, est de 100% sans plafond sauf dans quelques cas dûment précisés dans les Dispositions Générales d'Exécution (DGE (à titre d'exemple : prestation de garde malade ou frais dentaires). Le remboursement de ces frais peut toutefois être limité au cas où les prix pratiqués sont excessifs (voir point 4.2). Ne pas oublier d'indiquer dans le formulaire de remboursement le numéro de référence de la décision relative à la reconnaissance.